

Le premier versement ne peut être inférieur à cinq francs. Les versements subséquents sont de un franc au moins.

Lors du premier versement, le Secrétaire-trésorier remet au déposant un livret destiné à recevoir la mention de chaque versement et de chaque retrait. Chacune de ces opérations est constatée sur le livret par la signature du Secrétaire-trésorier.

Chaque versement ou chaque retrait est immédiatement inscrit sur le livre de détail de la Caisse agricole à l'article spécial du déposant, qui reconnaît, en la signant, l'exactitude de l'inscription.

Les intérêts acquis sont réglés au 1^{er} janvier de chaque année seulement. Ils viennent alors en accroissement du capital.

Lorsque les sommes déposées par un particulier arrivent à excéder 5,000 fr., avis en est donné par le Secrétaire-trésorier à l'intéressé, qui est invité à faire le retrait de l'excédent. Au cas où le retrait ne serait pas effectué, les sommes excédant 5,000 fr. seraient reversées d'office aux dépôts de la 1^{re} catégorie.

Les sommes retirées dans le courant de l'année n'ouvrent droit à allocation d'intérêts que par termes trimestriels et réglés au 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre et 1^{er} janvier, la période écoulée entre chacun de ces termes et le jour du retrait n'étant pas comprise dans le calcul des intérêts.

Le Secrétaire-trésorier peut être autorisé par décision spéciale du Comité-Directeur à recevoir des sommes supérieures à 5,000 fr. au titre de la 2^e catégorie, lorsque les dépôts sont faits par des sociétés de secours mutuels ou d'établissement de bienfaisance régulièrement autorisées.

Des traites de la Caisse agricole.

Art. 33. La Caisse agricole est autorisée à tirer sur ses correspondants pour le montant des ouvertures de crédits qui lui seront dûment notifiées et à vendre à son profit ses traites en la forme et au prix de base arrêtés par le Comité-Directeur.

Les traites de la Caisse agricole devront porter les signatures du Président du Comité-Directeur, du Secrétaire-trésorier et du Censeur.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 34. Toutes réclamations contre la Caisse agricole et contre ses agents, seront adressées au Censeur qui en avisera le Comité-Directeur. Elles seront ensuite transmises avec la délibération qui les concerne et pour solution à M. le Gouverneur en Conseil privé.